



DÉCISION SUR LA REQUÊTE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ayant trait aux changements proposés à sa structure tarifaire, à ses catégories de tarifs et à l'établissement des tarifs.

(Instance N° 357)

Le 30 juin 2017

Décision sur la requête

A. Introduction

- [1] M^{me} Carolanne Power, une intervenante dans cette instance, représentée par son avocat, M. Peter Hyslop, a déposé un avis de requête (requête) le 12 juin 2017 sollicitant une ordonnance pour que la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) paie ses frais, y compris les frais juridiques, les honoraires professionnels et tous les frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la présentation des éléments de preuve et des arguments pour le compte de la catégorie des tarifs résidentiels. Dans ses arguments écrits, M. Hyslop a précisé que la requête était pour de l'aide financière aux intervenants.
- [2] M. Hyslop soutient que la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a le pouvoir d'accorder cette mesure. Il déclare que les questions soulevés dans la demande de l'établissement des tarifs d'Énergie NB sont d'importance publique et auront une incidence sur toutes les catégories tarifaires, en particulier la catégorie des tarifs résidentiels, et ce, à long terme. M. Hyslop soutient en outre que l'intervention de M^{me} Power est méritoire et que, sans aide financière, elle perdrait cette possibilité de faire valoir sa demande.

B. Enjeu

- [3] L'enjeu à examiner est de savoir si la Commission a compétence pour accorder une aide financière aux intervenants à M^{me} Power et, dans l'affirmative, si elle devrait être accordée dans les circonstances actuelles.

C. Analyse et Conclusion

- [4] C'est un principe juridique bien compris que la Commission est une créature de la loi et, en tant que telle, ne peut pas outrepasser le pouvoir accordé par sa loi habilitante. Pour que la Commission puisse accorder une aide financière aux intervenants, elle doit être compétente pour le faire. Cette compétence peut être trouvée dans les dispositions expresses d'une loi ou par implication nécessaire.
- [5] M. Hyslop invoque le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 (Loi sur la CESP), qui prévoit ce qui suit :

28(1) La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, l'exécution forcée de ses ordonnances, la visite et l'inspection des biens et quant aux autres questions nécessaires et idoines à l'exercice régulier de sa compétence.

- [6] Dans le cadre de ses arguments écrits, M. Hyslop reconnaît qu'il n'existe aucune disposition expresse dans la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7 ou la Loi sur la CESP qui prévoit une aide financière aux intervenants.
- [7] La Commission constate que le libellé susmentionné ne prévoit pas expressément que la Commission a compétence pour rendre une décision de cette nature.
- [8] La question se pose alors de savoir si le paragraphe 28(1) de la Loi sur la CESP, ou le libellé et le régime de cette loi en général, par implication nécessaire, fournit la compétence à la Commission pour attribuer une aide financière aux intervenants.
- [9] M. Hyslop soutient que l'aide financière aux intervenants est une question de nécessité pratique visant à favoriser la participation de sa plus grande catégorie tarifaire, si la Commission doit s'acquitter de sa fonction fondamentale d'approuver des tarifs justes et raisonnables.
- [10] La doctrine de l'implication nécessaire a été examinée par plusieurs tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada. Dans la décision de *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, la Cour suprême a tenu ce qui suit :

70 Il est bien établi qu'un organisme créé par une loi jouit non seulement des pouvoirs que celle-ci lui confère expressément, mais aussi, par implication nécessaire, de tous ceux qui sont raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de son mandat : *Halsbury's Laws of England* (4e éd. 1995), vol. 44(1), par. 1325. En d'autres termes, les pouvoirs d'un tribunal judiciaire ou administratif créé par une loi ne se limitent pas aux termes exprès de sa loi habilitante, mais englobent également les pouvoirs nécessaires à l'exécution des fonctions qu'il est censé accomplir : *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 1989 CanLII 67 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1722.

71 Par conséquent, la fonction d'un organisme créé par une loi est un facteur de première importance pour déterminer s'il a été investi du

pouvoir implicite d'accorder la réparation demandée. De tels pouvoirs implicites existent uniquement lorsqu'ils sont nécessaires en pratique pour que le tribunal judiciaire ou administratif puisse s'acquitter de sa mission : Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re), 1986 CanLII 4033 (FCA), [1986] 3 C.F. 275 (C.A.). Bien qu'il ne soit pas essentiel que ces pouvoirs soient absolument nécessaires pour que le tribunal judiciaire ou administratif puisse réaliser les objectifs visés par sa loi constitutive, ils doivent être nécessaires pour lui permettre de le faire de façon efficace et efficiente : Interprovincial Pipe Line Ltd. c. Office national de l'énergie, [1978] 1 C.F. 601 (C.A.); Bell Canada, précité; Macaulay et Sprague, op. cit., vol. 4, p. 29-2...

- [11] Il est à noter qu'une disposition, presque identique au paragraphe 28(1) de la Loi sur la CESP, a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.). Dans ce cas, la Cour a tenu qu'il n'existait aucune autorité expresse ou implicite qui conférerait à l'Office national de l'énergie la compétence d'attribuer une aide financière aux intervenants. La Cour a indiqué au paragraphe 9 :

[TRADUCTION]

[9] « ...l'Office a effectivement servi pendant de nombreuses années sans accorder de frais. On ne peut donc dire qu'un tel pouvoir est « nécessaire » pour l'exercice de sa compétence. »

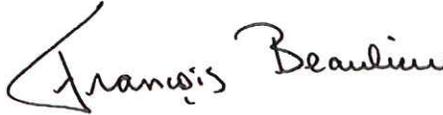
- [12] À l'instar de l'Office national de l'énergie, la Commission a fonctionné pendant longtemps sans avoir accordé ni frais ni aide financière aux intervenants. La plupart des procédures de la Commission ont fait l'objet d'une participation active d'un certain nombre d'intervenants. Comme l'indique la décision *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, précitée, même si l'on peut prétendre qu'une commission serait plus efficace si elle était dotée de ce pouvoir, ces circonstances ne rendent pas ce pouvoir nécessaire à l'exercice de sa compétence.
- [13] Il ne fait aucun doute que M. Hyslop apporterait une contribution importante à la procédure. C'est un avocat expérimenté qui a habilement tenu le rôle d'intervenant public par le passé, en contestant efficacement le besoin en revenus au nom de tous les contribuables. En outre, la Commission bénéficie de plusieurs interventions, ce qui lui permet d'analyser les éléments de preuve et les renseignements selon des opinions et des points de vue différents. Toutefois, la Commission conclut qu'on ne peut pas déduire que l'aide financière aux intervenants est une nécessité pratique pour exercer sa compétence.

[14] En raison de ce qui précède, la Commission juge qu'elle n'a pas compétence pour accorder une aide financière aux intervenants. Par conséquent, la Commission rejette la requête.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 30e jour de juin 2017.



Raymond Gorman, c.r.
Président



François Beaulieu
Vice-président



Michael Costello
Membre